



Arrêt

n° 102 995 du 16 mai 2013
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 20 mars 2012, rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et comportant un ordre de quitter le territoire, enrôlée sous le n° X.

Vu la requête introduite le 17 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), prise le 14 février 2013, notifiée le même jour, enrôlée sous le n° X.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2012 avec la référence 20174, rendue en la cause n° X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif en la cause n° X.

Vu le dossier administratif en la cause n° X.

Vu l'arrêt n° 97 404 du 19 février 2013.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu les ordonnances du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HALOUAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 108 307 et 119 382 afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt car la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, et qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre lesdites causes en raison du lien de connexité qui les unit.

2. Faits pertinents de la cause et rétroactes.

D'après ses déclarations, la partie requérante a quitté son pays d'origine dans le courant de l'année 1997 pour séjourner en Espagne. Toujours d'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant du mois d'août 2004.

Par un courrier réceptionné par l'administration communale de la Ville de Charleroi le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision comprenant un ordre de quitter le territoire, lesquels seront notifiés ensemble le 29 juin 2012.

La décision susmentionnée est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la durée de son séjour et de son intégration en Belgique. Il déclare résider en Europe et en Belgique depuis de nombreuses années et avoir tissé de nombreux liens avec la Belgique. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société [D...] à Charleroi le 02.12.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Pour ce qui est de l'ordre public, signalons que l'intéressé a été arrêté en date du 08.03.2009 pour trouble de l'ordre public en état d'ivresse. Ajoutons qu'il a été condamné à de nombreuses reprises en Espagne pour des faits de coups et blessures et de vol avec violence ou intimidation.

De plus, [le requérant] fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen. Ladite interdiction a été prononcée par le tribunal pénal de Barcelone pour un délit de vol avec violence, décision d'application jusqu'au 15.06.2014.

Nous ne voyons, dès lors, aucun élément pouvant justifier la régularisation du séjour de l'intéressé.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R.

du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIFS DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°). Vous voudrez bien faire savoir, en temps opportun, au Bureau "C" (Fax: 02 274 66 11) si l'intéressé réside toujours à l'adresse. »*

Ces décisions sont entreprises par la requête en annulation et en suspension, enrôlée sous le n° 108 307.

Le 14 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, motivée de la manière suivante :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été signalé SIS par l'Espagne (n°E1[xxx]) pourvoi avec violence ou intimidation et coups et blessures. Décision datant du 02.06.2004 et valable jusqu'au 15.06.2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 29.06.2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, Italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation, il ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 08.03.2009 l'intéressé a été arrêté par la police de Charleroi pour trouble de l'ordre public et ivresse sur la voie publique (PV: CH.[xxx]). Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Le 17.12.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 20.03.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29.06.2012. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

De plus, l'intéressé a été signalé SIS par l'Espagne (n°E [xxx]) pour vol avec violence ou intimidation et coups et blessures. L'intéressé est donc interdit d'entrée sur le territoire espagnol par le Tribunal Correctionnel de Barcelone depuis le 02.06.2004. Cette mesure est valable jusqu'au 15.06.2014.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 08.03.2009 et 29.06.2012. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour

permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice;

- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas respecté son obligation de retour. Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29.06.2012. De plus, rappelons que l'intéressé a été signalé SIS par l'Espagne depuis 2004 pour infraction à l'ordre public (vol avec violence + coups et blessures). Aussi, l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant inégalement sur le territoire. Le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ».

Saisi en extrême urgence, le Conseil a, le 19 février 2013, par son arrêt n° 97 404, fait droit à la demande de mesures provisoires visant à ce qu'il soit statué favorablement sur la demande de suspension dont était accompagné le recours en annulation dirigé contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire consécutif, et suspendu en extrême urgence la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée contre laquelle était introduit un recours en suspension d'extrême urgence.

Cette dernière décision fait l'objet de la requête en annulation enrôlée sous le n° 119.382.

3. Objet du recours enrôlé sous le n° 108.307.

3.1. A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil et la partie requérante du retrait intervenu le 25 février 2013 de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 mars 2012, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait. La partie défenderesse a déposé une pièce attestant dudit retrait.

3.2. Le Conseil constate que le recours enrôlé sous le n° 108.307 est devenu sans objet.

4. Recours enrôlé sous le n° 119.382.

Comme déjà évoqué ci-avant au point 1., le Conseil constate que les décisions entreprises par les recours enrôlés sous les n° 108.307 et 119.382 sont totalement imbriquées dès lors que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée est motivé sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur qui constitue l'accessoire d'une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision rejetant la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait, il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, enrôlé sous le n° 108.307, à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le recours en suspension et annulation enrôlé sous le n° X est rejeté.

Article 3

La décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 14 février 2013, est annulée.

Article 4

Les dépens de la cause n° X, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY